



Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L. 312-3 du Code du travail ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés ;
- relatif à la formation des travailleurs désignés ;

Considérant la demande introduite par la société « EHS 3 Frontières » de France (F) en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés du 22 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La formation « Substances et préparations dangereuses : assurer la sécurité et la santé lors de leur utilisation » (durée : 8 heures), établie à F-57920 Kédange-sur-Canner, est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et transmis à la société « EHS 3 Frontières » pour lui servir de titre. Copie en est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 6 octobre 2023.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

